

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 218

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 68

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Lorsque les faits sont commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les déficits des comptes sociaux impliquent que soient sévèrement réprimées les manœuvres, notamment les fausses déclarations, dont le but est d'obtenir une prestation induue, en particulier lorsqu'elles sont commises dans le cadre de réseaux organisés.

La seule répétition de l'indu n'est pas suffisamment dissuasif dans la mesure où elle reste très hypothétique. La sanction pénale doit jouer le rôle dissuasif qui est le sien.